



Arrêt

n° 205 528 du 19 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie bissa. Vous vivez dans le village de Zabga (département de Boussouma) dans la province de Boulgou. Vous n'êtes pas marié mais avez un enfant. Vous exercez la profession de cultivateur depuis votre bas âge et n'avez pas été à l'école.

En 2015, vous avez connu des problèmes avec un groupe islamique appelé « wahabia ». C'est par rapport à votre oncle paternel [S.S]. Lui est rentré dans ce groupe. Il a voulu que toute la famille rentre

dans le groupe. Vous n'avez jamais été d'accord d'y adhérer vu leur manière de voir et d'appliquer l'islam. En plus, quand vous regardez tout ce qui se passe dans le monde c'est comme cela qu'ils font et cela vous a dégoûté. Quand vous avez refusé d'y rentrer, à la mort de votre père, vous avez vécu avec votre mère. Le groupe « wahabia » a cherché partout pour construire leur mosquée mais ils n'ont pas trouvé d'endroit. Votre oncle voulait prendre le terrain que votre père vous a laissé pour construire leur mosquée dessus. Dès que vous avez fini la saison des cultures, vous allez à Ouagadougou ou à Bobo Dioulasso pour trouver du travail auprès des transporteurs au Burkina Faso ou à l'étranger.

De retour prématurément à cause de l'état de santé de votre mère, votre oncle vous dit qu'il va construire la mosquée sur votre terrain ne vous laissant même pas une parcelle pour cultiver. Vous allez voir le chef du village qui essaie en vain de convaincre votre oncle. Vous allez alors voir le maire de votre village qui vous renvoie au préfet qui a essuyé un refus de votre oncle. Il vous conseille alors d'aller porter plainte au commissariat de Garango. Mais les policiers ne sont pas intervenus. Votre oncle a commencé à apporter le matériel pour mesurer la mosquée et entamer les travaux.

En avril 2015, vous et des connaissances vous êtes heurtés au groupe des « wahabia ». La police de Tenkodogo est intervenue et le chef de la police vous fait comprendre que ce n'est pas à vous à prendre vos responsabilités. Vous êtes emmené au commissariat avec plusieurs personnes et chacun d'entre vous donne sa version sur la propriété du champ. Finalement, le commissaire discute avec votre oncle en aparté et vous dit de régler le problème en famille. Vous allez voir sans succès le chef de terre et le frère de la seconde femme de votre père qui est colonel qui vous dit qu'il peut demander à la police à Garango de veiller à ce qui se passe. Entretemps, un vieux qui était avec vous, appelé [H], est tué dans son champ.

Le 28 avril 2015, alors que vous êtes de retour au village, vous êtes enlevé par le groupe « wahabia » et emmené à Koupéla. Vous êtes frappé et enfermé. Le lendemain, grâce à une femme, vous vous échappez et retournez au village. Vous récupérez votre passeport et la nuit du 30 avril 2015, vous quittez le village pour vous rendre au Gabon. Vous y obtenez une carte de séjour et y travaillez comme cuisinier. Vous y retrouvez néanmoins une partie de la famille de votre oncle qui vous menace. Vous décidez alors de quitter le Gabon.

Le 23 décembre 2016, muni de votre passeport et d'un visa obtenu à l'ambassade de France à Libreville, vous prenez l'avion pour la Belgique où vous arrivez le 24 décembre 2016. Vous y introduisez votre demande d'asile le 9 janvier 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, des invraisemblances, incohérences et imprécisions empêchent d'ajouter foi à vos assertions.

Tout d'abord, vos propos en ce qui concerne votre visa pour venir en Belgique comportent de nombreuses anomalies. Ainsi, vous dites avoir été à l'ambassade de France en 2016 pour faire les démarches pour obtenir un visa. On vous y a pris vos empreintes. Vous avez ensuite voyagé pour la Belgique avec ce visa où vous êtes arrivé le 24 décembre 2016. Or, il ressort du dossier visa obtenu auprès des autorités françaises (joint à votre dossier) que vous avez introduit votre demande le 22 juillet 2016 obtenu ce visa le 26 juillet 2016 pour la période entre le 26 juillet 2016 et le 25 août 2016 afin de vous rendre dans un hôtel à Paris. Vous ne parlez pas d'un second visa. Il est donc improbable que vous ayez voyagé légalement pour la Belgique en décembre 2016 alors que votre visa avait expiré en août 2016. Vous cachez donc aux autorités belges une série d'éléments fondamentaux à savoir votre séjour en France à cette période, votre retour éventuel au Gabon et dès lors avec quel visa vous seriez revenu en Europe puisque, selon vos déclarations, vous êtes venu légalement en Belgique. De plus, vous niez avoir été en France et en Europe avant votre demande d'asile ce que contredit le dossier visa (voir le dossier joint à votre demande et audition, p. 6 et 7). De plus, selon les informations dont dispose le Commissariat général, vous avez voyagé avec votre femme et votre fille ce que vous niez prétendant ne pas être marié et ne pas avoir d'enfant au Gabon (voir COI Case 30 novembre 2017 et audition p. 17). Les éléments annexés à votre dossier visa contredisent aussi vos déclarations et ne permettent pas de croire que vous étiez au Burkina Faso au moment des faits invoqués en 2015. En effet, il ressort que

vous avez une carte de séjour gabonaise, que vous y avez un commerce depuis 2011 appelé « [S.S] » à Libreville, que vous y possédez une parcelle depuis avril 2013 et que vous y avez aussi une maison que vous louez depuis 2014 (voir COI Case 30 novembre 2017). Confronté à ces informations sur vos biens et commerce au Gabon, vous vous contentez de nier et de dire que c'est le pasteur congolais qui vous a aidé qui s'est occupé de tout, ce qui n'est guère convaincant ayant été vous-même à l'ambassade de France (audition, p. 16 et 17). Vous essayez clairement de dissimuler votre séjour réel au Gabon.

A ce propos, si dans la déclaration faite à l'Office des étrangers, vous dites avoir toujours vécu de votre naissance à votre départ en 2015 dans la province de Boulgou (déclaration, rubrique 10), au Commissariat général, vous dites avoir vécu de 2006 à 2008 au Gabon (audition, p. 7 et 8).

Ensuite, de nombreuses incohérences se trouvent entre votre récit à l'Office des étrangers dans le questionnaire du Commissariat général (rubrique 5) et vos déclarations lors de l'audition du 20 décembre 2017.

Ainsi, vous n'avez pas mentionné dans le questionnaire certains points pourtant essentiels de votre récit comme la mort de personnes proches de vous qui ont été tuées, votre arrestation par la police ou encore votre enlèvement par des membres du groupe « wahabia » qui a pourtant causé votre départ du pays. De tels éléments importants n'ont pu avoir été omis et votre explication selon laquelle l'audition n'était pas en profondeur à l'Office des étrangers ne peut être retenue vu l'importance de ces éléments et du fait qu'on vous a expressément demandé si vous aviez d'autres problèmes ou si vous aviez quelque chose à ajouter (questionnaire CGRA rubriques 7 et 8). Quant à l'explication de l'absence de mention de l'arrestation par la police parce que vous n'avez pas été emprisonné (audition, p. 12), elle n'est guère convaincante vu que la question dans le questionnaire est claire sur la différence entre arrestation et emprisonnement (questionnaire CGRA, rubrique 1). Il en est de même sur le fait que vous n'avez mentionné aucun ennui au Gabon dans le questionnaire précité (rubrique 5). Tous ces éléments ont été ajoutés pour donner du poids et de la crédibilité à votre récit.

A propos de l'enlèvement du 28 avril 2015, vous ne savez pas qui vous a emmené et gardé attribuant l'enlèvement à votre oncle et son groupe. Cet enlèvement peu précis est invraisemblable si l'on considère l'invraisemblance totale de votre évasion : en effet, vous dites que vos geôliers sont partis prier et que la femme vous a laissé partir pour acheter une cigarette en demandant de revenir parce que vous ressembliez au fils de votre oncle. Il est absurde qu'après s'être donné tant de mal pour vous enlever que vous ne soyez pas gardé de manière permanente et qu'une femme inconnue vous libère si facilement.

D'autres incohérences parsèment encore vos déclarations. Ainsi, vous dites que l'affrontement entre les membres du groupe « wahabia » et vos amis et vous a eu lieu de 9h00' à 10h00' dans votre village Zabga et que les policiers venus de Tenkodogo sont arrivés à 10h00' précises. Or, au vu des distances, de l'absence de route nationale pour arriver à votre village et le temps que les policiers soient avertis et se mettent en route, il n'est guère vraisemblable que la brigade de Tenkodogo soit arrivée aussi vite (audition, p. 11 et 14 et information jointe au dossier). De même, vous dites que votre oncle n'a pas répondu à la convocation du préfet qui voulait lui parler (questionnaire, rubrique 5) alors que, lors de l'audition, vous dites que le préfet lui a parlé et que le préfet s'est vu opposé un refus de sa part (audition, p.11), versions divergentes s'il en est.

Enfin, des imprécisions achèvent de ruiner la crédibilité du récit. *Vous êtes très imprécis sur le groupe « wahabia » qui vous poursuit, vous ne savez pas dire le rôle qu'y joue votre oncle; vous ignorez le nom du préfet et du commissaire de police chez qui vous avez porté l'affaire et ne savez dire exactement comment ce groupe peut vous menacer dans tout le Burkina alors qu'il s'agit d'un groupe minoritaire (voir l'information jointe au dossier) ou au Gabon. Il est clair au vu de toutes ces invraisemblances, incohérences et imprécisions que vous n'avez pas vécu les faits que vous invoquez et que vous vous inspirez de faits similaires qui sont survenus dans un village proche du vôtre, Ouaregou, que la presse burkinabè a rapportés (voir les informations jointes au dossier). Il est aussi clair que vous n'êtes pas analphabète comme vous le dites vu que vous parlez français, langue de l'audition, que vous avez de multiples activités au Gabon (location, achats, commerce) et que vous situez bien dans le temps les événements (dates) ou encore que vous avez une signature constante.*

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne peut ajouter foi à vos assertions.

Les documents que vous avez produits ne peuvent justifier une autre décision. Ainsi, votre carte de séjour au Gabon ne peut qu'accréditer votre séjour au Gabon, fait non contesté par le Commissariat général. L'extrait du registre des actes de l'Etat civil vous concernant, n'est qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, non contestées dans la présente décision, votre dossier visa venant les confirmer. L'extrait de l'acte de naissance est sans effet sur votre récit -il ne constate que la naissance de [S.A.S]-, ne contient aucune donnée biométrique et contient une faute dans votre nom, ce qui en limite la force probante.

Quant à l'attestation de plainte, elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit. Il s'agit tout d'abord d'une photo d'écran ce qui empêche de s'assurer de son authenticité. Ensuite, elle dit que vous êtes ouvrier et non cultivateur et enfin, ne parle pas du groupe « wahabia » qui est pourtant à l'origine du problème. Elle se borne à constater un litige foncier et religieux avec votre oncle sans plus. Enfin, il est invraisemblable que ce document enregistrant par ailleurs une plainte, soit délivré le 7 avril 2017 soit deux ans après les faits et que vous n'ayez pas pu l'avoir dès 2015. Quoiqu'il en soit, à supposer les faits établis, quod non, il confirme que les autorités burkinabè avec lesquelles vous n'avez pas de problèmes particuliers, sont disposées à enquêter sur vos problèmes et en conséquence à vous aider si nécessaire. Dans cette optique, le mari de la deuxième épouse de votre père, un colonel, est disposé à demander à la police de Garango de veiller sur ce qui se passe chez vous. Rappelons que la protection internationale est subsidiaire à la protection que vos autorités peuvent vous accorder.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967) relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'autorité de chose jugée, « du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ». Elle invoque également l'erreur d'appréciation et la contradiction dans les motifs de la décision.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissaire général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

4.1. Le requérant possède la nationalité burkinabé et provient du village de Zabga (département de Boussouma), dans la province de Boulgou. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque des problèmes qu'il a rencontrés avec des membres du groupe islamiste « wahabia », dont son oncle paternel. Ceux-ci reprochent au requérant de les empêcher de construire une mosquée sur son terrain.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs tenant à l'absence de crédibilité de son récit d'asile. D'emblée, elle relève que le requérant n'a pas mentionné qu'il avait obtenu un visa pour la France valable du 26 juillet 2016 au 25 août 2016. Elle en déduit qu'il est improbable que le requérant ait voyagé légalement pour la Belgique en décembre 2016 comme il le déclare. Elle souligne également que, d'après ses informations, le requérant a voyagé avec sa femme et sa fille alors qu'il prétend ne pas être marié et ne pas avoir d'enfant au Gabon. Elle soutient ensuite que les éléments annexés au dossier visa du requérant contredisent ses déclarations et ne permettent pas de croire qu'il était au Burkina Faso au moment des faits allégués survenus en 2015. Elle relève une contradiction entre ses déclarations à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général concernant son séjour au Gabon. Elle constate que le requérant n'a pas mentionné dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers plusieurs points essentiels de son récit comme la mort de ses proches tués, son arrestation par la police, son enlèvement par des membres du groupe « Wahabia » et les ennuis qu'il a rencontrés au Gabon. Elle estime que le requérant est imprécis sur les personnes qui l'ont enlevé et que les circonstances de son évasion sont invraisemblables. Elle relève une incohérence dans les propos du requérant concernant la rapidité avec laquelle la police de Tenkodogo est arrivée dans le village du requérant au moment de l'altercation entre le requérant, ses amis et des membres du groupe « Wahabia ». Elle relève encore une contradiction entre ses déclarations à l'Office des étrangers et ses déclarations au Commissariat général concernant la suite réservée par son oncle à la convocation du préfet. Elle constate que le requérant est très imprécis sur le groupe « wahabia » qui le poursuit, qu'il ne sait pas le rôle qu'y joue son oncle, qu'il ignore le nom du préfet et du commissaire de police chez qui il a porté l'affaire et il n'est pas capable d'expliquer comment ce groupe peut le menacer dans tout le Burkina ou au Gabon. Sur la base de ses informations, elle soutient que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il invoque mais qu'il s'est inspiré de faits similaires survenus dans un village proche du sien et rapportés dans la presse burkinabé. Elle soutient enfin que le requérant n'est pas analphabète comme il le prétend. Les documents déposés sont jugés inopérants.

4.3. La partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle considère que le refus du requérant d'expliquer les circonstances de son arrivée en France avant la Belgique, n'entache pas la réalité du récit d'asile qu'il a vécu. Elle explique que les documents déposés à l'appui de sa demande de visa à l'ambassade de France sont falsifiés et ont été fournis par le passeur. Par ailleurs, elle soutient qu'il est raisonnable de penser que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des circonstances de son récit d'asile dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers. Elle considère que les déclarations du requérant relatives à son enlèvement et à l'affrontement survenu entre lui, ses amis et des membres du groupe « Wahabia » sont détaillées et crédibles. Elle estime que le requérant a donné « le maximum de renseignements » sur le groupe « Wahabia » et que ses imprécisions à ce sujet ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité de son récit. Elle fait remarquer que la partie défenderesse ne nie pas l'existence de ce groupe, ni la présence et l'influence de celui-ci au sein de la région du requérant. Elle fait valoir que le parallélisme des circonstances du récit d'asile du requérant avec celles d'un événement survenu dans un village voisin du sien, et dûment rapportées par la presse, renforce la vraisemblance des craintes de persécutions invoquées. Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

B. Appréciation du Conseil

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande d'asile a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits.

4.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels se vérifient clairement à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle a effectivement rencontré des problèmes avec son oncle paternel et le groupe islamiste « Wahabia » en raison de son refus de leur céder son terrain pour qu'ils y construisent une mosquée.

4.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

4.11.1. Dans sa requête, elle considère que le refus du requérant d'expliquer les circonstances de son arrivée en France avant la Belgique, n'entache pas la réalité du récit d'asile qu'il a vécu (requête, p. 4). Elle avance que le fait que le requérant soit resté silencieux sur un hypothétique séjour en France entre juillet 2016 et décembre 2016 ne pourrait être assimilé à une volonté de cacher une série d'éléments fondamentaux liés à son récit d'asile (*ibid*). Elle argue que ses craintes de persécutions ont trait à ce qu'elle a vécu dans son pays avant de le quitter au mois de mai 2015, et non à ce qui s'est passé entre juillet et décembre 2016 (requête, p. 5). Elle considère que les assertions de la partie défenderesse quant à une éventuelle présence du requérant en France, à les supposer fondées, ne peuvent exercer aucune influence sur la vraisemblance de son récit d'asile, ni donc sur les craintes de persécutions qu'il invoque (*ibid*).

Par ces explications, le Conseil constate que la partie requérante ne dément pas formellement les informations recueillies par la partie défenderesse dont il ressort que le requérant a obtenu un visa français avec lequel il a séjourné en France à partir du 26 juillet 2016, avant d'arriver en Belgique le 24 décembre 2016. Une telle attitude permet raisonnablement de douter de la bonne foi du requérant et de la sincérité de ses déclarations tenues à l'Office des étrangers et au Commissariat général où il a expliqué qu'il n'avait jamais séjourné en France et qu'il avait directement quitté le Gabon pour la Belgique en date du 23 décembre 2016. Pour sa part, le Conseil constate qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que le requérant s'est rendu légalement en France avec un visa valable du 26 juillet 2016 au 25 août 2016, visa qu'il a obtenu auprès de l'ambassade de France à Libreville. Quant à la partie requérante, elle n'apporte aucun commencement de preuve de nature à étayer ses allégations selon lesquelles elle n'a pas utilisé ce visa français, n'a pas séjourné en France avant de venir en Belgique, et a directement quitté le Gabon à destination de la Belgique en date du 23 décembre 2016. Le fait que le requérant ait passé sous silence son séjour en France avant son arrivée en Belgique et qu'il persiste à ne pas reconnaître son existence n'est pas anodin ; si une telle attitude ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, elle peut néanmoins les conduire à mettre en doute la bonne foi du requérant et peut, partant, être prise en compte lors de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant ou des éléments qu'il avance afin d'étayer celui-ci, voire justifier une exigence accrue de crédibilité au niveau de l'établissement des faits.

En l'espèce, le Conseil tient pour établi que le requérant est arrivé en France légalement muni d'un visa français valable du 26 juillet 2016 au 17 août 2016 ; le requérant ne démontre pas qu'il a quitté l'espace Schengen ou qu'il est retourné au Gabon après l'expiration de ce visa. Or, le Conseil constate que le requérant a seulement introduit sa demande d'asile le 9 janvier 2017, soit plus de cinq mois après son arrivée dans l'espace Schengen, en France. Le Conseil estime que son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile est un indice révélateur du caractère non fondé de la crainte invoquée.

4.11.2. La partie requérante soutient par ailleurs qu'aucune foi ne doit être accordée aux éléments joints à l'appui de sa demande de visa à l'ambassade de France à Libreville ; elle précise que les documents déposés sont falsifiés et ont été fournis par le passeur (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut se contenter de cette affirmation qui n'est pas solidement étayée. La partie requérante se borne essentiellement à alléguer que les documents présents dans son dossier visa sont des faux ; toutefois, elle ne dépose pas des documents probants susceptibles de remettre en cause l'authenticité des documents et informations contenus dans son dossier visa. Pour sa part, le Conseil relève que le dossier visa obtenu par la partie défenderesse et déposé au dossier administratif est établi au nom du requérant et comporte notamment sa photo, sa signature, une copie de la première page de son passeport ainsi qu'une copie de sa carte de séjour gabonaise qui est identique à celle qu'il a présentée devant les instances d'asile belges. Ces éléments permettent de conclure que cette demande de visa a effectivement été introduite par le requérant et le concerne personnellement. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que ce dossier visa contient également plusieurs documents qui tendent à prouver que le requérant se trouvait au Gabon au moment de la survenance des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burkina Faso en 2015. La partie requérante pour sa part ne dépose aucune preuve probante qui atteste qu'elle se trouvait effectivement au Burkina Faso en 2015 au moment de la survenance des faits qui fondent sa demande d'asile. Dans sa requête, elle soutient que « le récit du requérant coïncide avec la carte de séjour gabonaise qu'il dépose à l'appui de sa demande d'asile, laquelle est d'une durée de validité d'août 2015 à août 2017 » (requête, p. 7). Le Conseil constate toutefois que cet argument n'est pas totalement exact ; en effet, si la carte de séjour gabonaise du requérant indique qu'elle expire le 24 août 2017, elle ne mentionne pas la date de sa délivrance ni la date du début de sa validité. Par conséquent, elle ne permet pas d'attester que le requérant se trouvait encore au Burkina Faso en 2015 au moment des faits allégués.

Dans son recours, la partie requérante avance qu'il est « extrêmement probable » que son épouse et sa fille qui sont évoquées dans la demande de visa ne soient que « d'autres victimes du passeur qui a organisé le trajet du requérant » (requête, p.7). Le Conseil estime que cette explication est totalement fantaisiste. De plus, le requérant conteste être marié et avoir une fille mais il ne dépose aucun document probant qui atteste de la réalité de sa situation matrimoniale et familiale.

4.11.3. De manière générale, le Conseil estime que le manque de preuve relevé aux points 4.11.1. et 4.11.2. est d'autant plus interpellant que le requérant déclare être resté en contact avec sa mère et avec la mère de son fils restées au Burkina Faso (rapport d'audition, p. 5).

4.11.4. Concernant les nombreuses omissions qui apparaissent dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, la partie requérante soutient qu'il est raisonnable de penser que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir l'ensemble des circonstances de son récit d'asile dans son questionnaire ; elle ajoute qu'on ne peut exiger que le requérant condense en un quart d'heure ce qu'il met près de quatre heures à développer devant les services de la partie défenderesse (requête, p. 8).

Le Conseil considère que les omissions de la partie requérante lorsqu'elle a complété le questionnaire du 14 novembre 2017 ne peuvent nullement se justifier par la brièveté de cette démarche : les omissions épinglées concernent en effet des éléments manifestement importants de son récit tels que son arrestation par la police, son enlèvement par des membres du groupe « Wahabia » et les ennuis qu'il aurait rencontrés au Gabon et qui l'auraient décidé à fuir le continent africain. En cela, de telles omissions sont inconcevables et ruinent considérablement la crédibilité du récit du requérant.

4.11.5. La partie requérante fait valoir que les circonstances de son enlèvement sont crédibles et que le requérant s'est expliqué longuement sur les raisons et les circonstances de son enlèvement (requête, p. 8).

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il rejoint la partie défenderesse qui a estimé que le requérant s'est montré très imprécis sur les personnes qui l'ont enlevé, outre que les circonstances de sa libération s'avèrent totalement invraisemblables.

4.11.6. La partie requérante estime également que le requérant a donné le maximum de renseignements sur le groupe « Wahabia » et que ses imprécisions à ce sujet ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité de son récit (requête, p. 8).

Le Conseil constate que les connaissances du requérant concernant le groupe « Wahabia » sont très limitées et que le requérant est toujours incapable de préciser le rôle que son oncle paternel occupe au sein de ce groupe (rapport d'audition, p. 13). Ces lacunes sont difficilement admissibles dans la mesure où elles portent sur des personnes qui sont directement à l'origine des craintes du requérant et à propos desquelles il est en mesure de recueillir des renseignements (son oncle paternel est un membre de sa famille et le groupe « Wahabia » est un groupe manifestement connu dans sa région de provenance, ainsi que le montrent les articles de presse déposés au dossier administratif par la partie défenderesse). Or, les méconnaissances du requérant concernant ses persécuteurs allégués traduisent une forme de désintérêt à l'égard des faits qui fondent sa demande d'asile ; une telle attitude du requérant est révélatrice d'une absence de vécu des faits invoqués et est difficilement compatible avec l'existence d'une réelle crainte de persécution dans son chef.

4.11.7. Dans sa requête, la partie requérante fait aussi valoir que le parallélisme des circonstances de son récit d'asile avec celles d'un événement survenu dans un village voisin du sien, et dûment rapportées par la presse, renforce la vraisemblance des craintes de persécutions invoquées (requête, p. 8).

Le Conseil estime que les similitudes entre le récit du requérant et des faits survenus dans un village proche du sien ne permettent pas de pallier les nombreuses omissions, incohérences, lacunes et invraisemblances qui entachent les déclarations du requérant. Le Conseil estime que le requérant est resté en défaut d'apporter des éléments consistants et crédibles à même d'établir ou de convaincre qu'il a réellement vécu les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.11.8. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande

d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.11.9. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate en tout état de cause qu'aucun de ces documents ne permet pas de lever les invraisemblances et incohérences constatées et de rendre au récit d'asile du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ